



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 14 juin 2011

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par  
Mme PLANQUES

Tél. 05.46.27.44.08  
Fax. 05.46.27.43.40

jacqueline.planques@charente-maritime.gouv.fr

**A R R E T E**

**relatif aux débits de boissons  
et autres établissements similaires  
recevant du public  
de Charente-Maritime**

**n° 2011-2045bis - CAB/BC**

***LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME***

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le Code du Tourisme et notamment l'article D.314-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment l'article 15 ;

VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 énumérant les principaux éléments de caractérisation de la discothèque ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 rappelant la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-265 DIR1/B1 du 21 juin 1989 fixant des périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département de la Charente-Maritime, des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder, compte tenu des nouveaux textes en vigueur, à la modification des dispositions de ces deux derniers arrêtés ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

## **Arrête**

### **TITRE I**

#### **FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS**

**Article 1:** BARS, RESTAURANTS ET AUTRES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, à l'exception des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et des casinos qui font l'objet de mesures particulières.

#### **HEURES D'OUVERTURE**

##### 1°) REGIME GENERAL

L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à :

❖ **6 H 30 DU MATIN**

## 2°) DEROGATION

Toutefois, sur présentation d'une demande dûment motivée et adressée au Préfet ou au Sous-Préfet territorialement compétent, une autorisation d'ouverture anticipée pourra être accordée, à titre exceptionnel et individuel, lorsque l'examen de la requête aura établi que cette mesure dérogatoire répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Cette autorisation sera délivrée, après avis du Maire et des services de Police ou de Gendarmerie. **Elle pourra être révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction ou de troubles à l'ordre et la tranquillité publics.**

## HEURES DE FERMETURE

### 1°) REGIME GENERAL

L'heure de fermeture de ces établissements est fixée à :

#### ❖ 2 HEURES DU MATIN

à l'exception des débits de boissons titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles qui pourront rester ouverts jusqu'à **3 HEURES DU MATIN** **uniquement les soirs de spectacles.**

## DEROGATIONS PONCTUELLES ACCORDEES PAR LES MAIRES

Des dérogations à l'horaire légal de fermeture précité peuvent être accordées par les Maires :

- collectivement à l'ensemble des débits permanents et des débits temporaires autorisés de la commune, à l'occasion d'une circonstance exceptionnelle ( fêtes, festivals, foires ou célébrations locales, manifestations associatives, fête de la musique).
- à titre particulier et pour une seule nuit, aux établissements abritant des manifestations collectives, des réunions de caractère privé (mariage, banquet, bals, concours de jeux) ou des spectacles limités à une seule soirée.

Dans ce dernier cas, les intéressés devront adresser au Maire, une demande motivée 8 jours au moins à l'avance. Pour les spectacles occasionnels (moins de 6 représentations par an), les intéressés devront apporter la preuve qu'ils se sont bien acquittés de leur obligation de déclaration préalable un mois avant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Toute demande incomplète ou présentée après le délai fixé pourra être rejetée par le maire.

Ces dérogations, qui ne pourront aller au-delà de **3 HEURES** du matin, seront accordées après consultation des services de Police ou de Gendarmerie.

Cependant, pour les réunions à caractère privé, telles que noces et banquets, elles pourront être accordées sans limitation d'heure à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans l'établissement après l'heure légale de fermeture.

Les autorités de police ou de gendarmerie devront, au moins 48 heures à l'avance, être avisées de la décision prise par l'autorité municipale.

Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, ces dérogations ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une autorisation générale d'ouverture sans limitation d'heure est accordée, à l'occasion des fêtes suivantes :

- **NOEL** : Nuit du 24 au 25 décembre
- **JOUR DE L'AN** : Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- **FETE NATIONALE** : Nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet
- **15 AOUT** : Nuits du 14 au 15 et 15 au 16 août

### **Article 2 : DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR OBJET PRINCIPAL L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE.**

L'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée à 7 heures du matin.

**La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant la fermeture.**

Pour bénéficier de ces conditions horaires, les exploitants de débits de boissons doivent justifier auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture compétente, de leur situation au regard des critères suivants :

- d'une inscription au registre du commerce et des sociétés et d'un code NAF faisant apparaître que l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une piste de danse
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse.
- être classé en ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et à titre accessoire, N (restaurants et débits de boissons)
- avoir fait réaliser une étude d'impact des nuisances sonores
- être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifiques aux discothèques

- disposer de dispositifs de sécurité adaptés, avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés exerçant cette activité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité
- disposer d'une billetterie, ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket pour le client
- employer un disc-jockey, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention de prestation de services

Il appartient aux exploitants de ce type d'établissement de fixer librement les heures d'ouverture de leur établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool (**une heure et demie précédant la fermeture effective de l'établissement**), dont il est de leur responsabilité d'informer la clientèle.

Il leur est également recommandé de procéder à un affichage extérieur de ces horaires, pour permettre aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

### Article 3: OBLIGATIONS INCOMBANT AUX EXPLOITANTS

Les responsables d'établissements ouverts au public et tous organisateurs de bals, spectacles, concerts ou autres manifestations publiques ou privées, devront prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestres, sonorisation, sortie de la clientèle) provenant de leur établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

Ils ne devront en aucun cas admettre dans leur établissement des personnes en état d'ivresse manifeste.

Ils devront immédiatement aviser la Gendarmerie, le Commissariat de Police ou les services de police municipaux, des scènes de désordre qui viendraient à se produire chez eux ou du refus par des gens ivres de quitter les lieux.

Ils devront à l'heure de fermeture, s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté toute musique, éteint toutes les enseignes et clos les entrées.

La sortie du public, de quelque établissement que ce soit, devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre, sans manifestation bruyante sur la voie publique sous le contrôle effectif de l'exploitant ou de son personnel, faute de quoi les exploitants des établissements ou organisateurs de spectacles d'où sortiraient les perturbateurs se verraient retirer les autorisations dont ils seraient titulaires, sans préjudice des poursuites et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard des contrevenants.

#### Article 4: AFFICHAGE

Les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture, propres à chaque établissement, devront être apposées, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients, ainsi que l'affiche rappelant les dispositions du Code de la Santé Publique relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

#### Article 5: POUVOIRS PROPRES DES MAIRES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux droits des maires de prendre, pour des motifs propres à leur localité et dans les cas où les circonstances locales l'exigeraient, des mesures plus restrictives que celles ci-dessus énoncées. Ils peuvent en outre interdire pour certains établissements la vente de boissons alcooliques durant certains créneaux horaires.

## TITRE II

### PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1<sup>er</sup> catégorie, ne pourra être ouvert ou transféré à moins de :

- 50 m dans les communes de moins de 1500 habitants.
- 75 m dans les communes de 1501 à 3000 habitants.
- 100 m dans les communes de plus de 3000 habitants.

1°) – des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2°) – des stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Ces distances sont calculées conformément à la règle posée par l'article L3335-1 du code de la santé publique.

#### Article 7: SANCTIONS

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux lois et règlements en vigueur ou en vue de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics, il pourra être fait application des articles L3332-15 et L3332-16 du code de la santé publique relatifs aux fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n°89-265 DIR1/B1 du 21 juin 1989 et n°07-747 du 26 février 2007 susvisés sont abrogés.

Article 9: Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. CASSETTE', written over a horizontal line.

Bruno CASSETTE